

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant et subventionnant deux classes-passerelles supplémentaires dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

**A.Gt 20-09-2001**

**M.B. 28-11-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement 2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le rapport complémentaire au Gouvernement de la Communauté française sur la création et le subventionnement de classes-passerelles supplémentaires dressé par la direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 13 septembre 2001;

Considérant que pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale 9 classes-passerelles ont jusqu'ici été créées ou subventionnées;

Considérant qu'en date du 13 septembre, deux demandes supplémentaires ont été introduites pour les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek;
2. Ecole fondamentale communale P6/P13, rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht;

Considérant que l'examen des dossiers montre que ces demandes sont recevables par leur projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque le nombre de demandes est inférieur au maximum fixé à 12 par le décret du 14 juin 2001 précité;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande des établissements susvisés;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 septembre 2001,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek;
2. Ecole fondamentale communale P6/P13, rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2001.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

